

du village de vacances étant indépendante de la notion de tourisme de masse ».

Le permis est annulé vu l'absence des documents évoqués plus haut, cette lacune ayant empêché les réclamants et l'autorité de se prononcer en connaissance de cause.

David PAULET

C.E., 7 décembre 2023, Etat belge et War Heritage Institute, n° 258.176

Prendre le Palais Stoclet comme point de référence, une interprétation (trop) stricte de la protection d'ensemble ?

Nous avons déjà eu l'occasion de commenter l'arrêt n° 120/2022 de la Cour constitutionnelle du 13 octobre 2022 validant la compétence implicite de la Région de Bruxelles-Capitale pour classer les biens qui font partie intégrante d'un monument¹. Cette validation générale suppose néanmoins que :

« Il appartient au Conseil d'État de vérifier si les biens mobiliers classés par le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale font effectivement partie intégrante du bâtiment qui les abrite et, si tel est le cas, de vérifier, dans le cadre de la loyauté fédérale, si ce classement ne rend pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'autorité fédérale de sa compétence en matière de gestion des établissements scientifiques fédéraux » (B.9 de l'arrêt 120/2022).

L'interprétation de la Cour vient en réponse à une question préjudicielle posée par le Conseil d'État dans le cadre d'un recours en annulation à l'encontre de l'arrêté classant par extension le mobilier et les objets exposés dans deux salles (les Salles historique et technique) du Musée royal de l'Armée et de l'Histoire militaire². Le musée, entre-temps repris dans la coupole publique-privée *War Heritage Institute*³, et l'État belge, ainsi que la Régie des bâtiments en tant que partie intervenante, contestaient ce classement, estimant que la Région ne disposait pas de la compétence à cet effet.

Étant donné la réponse plutôt favorable de la Cour constitutionnelle, malgré une mise en garde concernant la loyauté fédérale, il y avait fort à parier que le Conseil d'État valide le classement et rejette le recours en annulation. Il n'en fut toutefois rien. Sur avis contraire du premier auditeur, le Conseil d'État annula l'arrêté de classement pour les motifs suivants :

« Il n'est pas contesté que le bâtiment qui abrite les collections du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire n'a

pas été érigé dès l'origine pour cette destination qui ne lui a été attribuée qu'à partir de 1932. Par définition, les différents objets qui composent ces collections ont une fonction première qui est militaire. Même si certaines tenues d'apparat n'étaient pas destinées à être utilisées sur le champ de bataille mais uniquement lors de la présentation des armes, il n'en demeure pas moins qu'elles n'ont pas été conçues en fonction même de l'architecture du musée.

La motivation formelle des actes attaqués ne fait pas apparaître que les centaines d'objets concernés par le classement en tant que monument auraient été spécialement fabriqués en tenant compte de leur aspect décoratif en vue de leur installation dans cette galerie, à la différence des éléments de mobilier et de décoration spécialement conçus ou choisis pour le Palais Stoclet et présentant un décor assorti au décor architectural de ce bâtiment ».

À la lecture de la décision du Conseil d'État, plusieurs commentaires nous paraissent mériter une attention particulière, portant sur la question de la double compétence régionale (1) et sur l'interprétation de la notion des objets mobiliers qui font partie intégrante du monument (2), et soulèvent des questions sur la distinction entre le mobilier et l'immatériel (3), sur la gestion des collections en raison d'un tel classement (4), et sur l'avenir de ces collections, notamment eu égard de leur intérêt auprès de la société civile (5)⁴.

La double compétence bruxelloise pour les objets mobiliers à protéger

Premièrement, est évacuée la compétence bruxelloise sur la base du patrimoine mobilier biculturel d'intérêt régional, une piste que le Gouvernement bruxellois n'a d'ailleurs pas explorée, bien consciente des limites de cette nouvelle compétence. L'arrêt n° 71/2021 du 20 mai 2021⁵ précisa en effet sans ambages que l'État fédéral est compétent « à l'égard du patrimoine biculturel ayant une envergure nationale ou internationale et, en particulier, à l'égard des biens mobiliers qui relèvent d'un établissement scientifique ou culturel fédéral » (B.3.). Impossible sur cette base pour le Gouvernement bruxellois de classer les objets mobiliers dans la collection du *War Heritage Museum* au Cinquantenaire comme des trésors bruxellois.

La stratégie suivie a été différente – l'ordonnance pour le patrimoine culturel mobilier bruxellois⁶ n'était de toute manière pas encore adoptée au moment du classement par extension et manque encore à l'heure actuelle tout arrêté d'exécution – et consista à passer par la voie de la protection d'ensemble sur la base de l'article 206, a), 1° du CoBAT. Cette disposition définit le monument comme « toute réalisation particulièrement remarquable, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de cette réalisation ». En d'autres termes, pourraient

1. M.S. DE CLIPPELE, « La protection d'ensemble peut s'étendre au mobilier et aux objets exposés dans un musée fédéral classé », *Amén.*, 2023/2, pp. 87-89.

2. Arrêté du 1^{er} juin 2017 entamant la procédure d'extension classement comme monument, aux éléments (mobiliers et objets) faisant intrinsèquement partie du décor scénographique des salles historique et technique situées dans les galeries courbes du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, sur la base de l'article 206, 1^{er} a) du CoBAT. L'arrêté du 16 mai 2019 procède au classement effectif de ces éléments : arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant par extension comme monument les éléments (mobilier et objets) faisant intrinsèquement partie du décor scénographique des Salles Historique et Technique situées dans les galeries courbes du Musée royal de l'Armée et d'Histoire Militaire sis parc du Cinquantenaire 3 à Bruxelles.

3. Loi du 28 avril 2017 portant création du « War Heritage Institute » et portant intégration des missions, des moyens et du personnel de l'Institut des vétérans – Institut national des invalides de guerre, anciens combattants et victimes de guerre, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, du Mémorial national du Fort de Breendonk, et du Pôle historique de la Défense, *M.B.*, 16 mai 2017.

4. Nous tenons à remercier vivement Michel Quintin pour ses échanges et sa relecture, sa compréhension détaillée et précise du droit en la matière a été particulièrement enrichissante.

5. B.3 : « Le patrimoine culturel qui ne relève pas des compétences de la Communauté française, de la Communauté flamande ou de la Région de Bruxelles-Capitale ressortit à la compétence résiduelle de l'autorité fédérale. Cette dernière est ainsi compétente à l'égard du patrimoine biculturel ayant une envergure nationale ou internationale et, en particulier, à l'égard des biens mobiliers qui relèvent d'un établissement scientifique ou culturel fédéral ».

6. Ordonnance du 25 avril 2019 relative à la protection du patrimoine mobilier et immatériel de la Région de Bruxelles-Capitale, *M.B.*, 17 mai 2019.

être protégés comme monument non seulement des biens immeubles (par nature⁷, par incorporation⁸ ou par destination⁹), mais aussi des biens meubles, pour autant qu'ils fassent partie intégrante du monument.

Mais est-ce bien le cas en l'espèce ? Les collections muséales, en ce compris les vitrines d'exposition, dans les salles historiques et techniques font-elles partie intégrante du bâtiment classé comme monument ? Comment interpréter la notion de faire partie intégrante d'un monument ? Et la portée d'un tel classement – impliquant une obligation de maintien *in situ* – ne porterait-elle pas atteinte à l'exercice des compétences de l'État fédéral, et en particulier du *War Heritage Institute*, dans la gestion des collections ? C'est principalement le premier élément qui a amené le Conseil d'État à douter de la légalité du classement d'intérieur et à finalement l'annuler, même si le second aspect mérite également qu'on s'y intéresse.

L'interprétation restrictive de la notion des objets mobiliers qui font partie intégrante du monument

Concernant l'examen de l'article 206, 1°, a) du CoBAT et de son application au cas d'espèce, le Conseil d'État s'appuie sur deux critères cumulatifs pour déterminer si un objet fait partie intégrante du monument : la nécessité d'intégration des biens dans le bâtiment d'une part (2.1.), et la conception fonctionnelle des biens mobiliers d'autre part (2.2). La nouveauté – critiquable à nos yeux – réside principalement dans le cumul des deux critères, alors que d'autres affaires interprètent différemment la notion d'objet faisant partie intégrante du monument par le biais du lien indissociable (2.3).

La nécessaire intégration des objets à l'architecture du bâtiment

Premièrement, le juge administratif estime que les objets mobiliers ne sont pas intégrés à l'architecture du monument dans la mesure où le bâtiment n'a pas été pensé comme musée mais comme structure pour accueillir l'exposition universelle de 1888, conçue par l'architecte Gédéon Bordiau et achevée par l'architecte Charles Girault en 1905¹⁰. Ce n'est qu'en 1932 qu'une partie de ces grandes arcades en verre et en acier furent investies par le Musée royal de l'Armée. Cependant, l'on pourrait objecter deux éléments à ce raisonnement. D'une part, la référence à l'architecture du monument pour dire que les biens mobiliers doivent en faire partie intégrante est plus restrictive que le texte de loi, qui ne parle que de faire partie intégrante du monument et non nécessairement à son architecture. Ce faisant, la formulation du juge

administratif donne l'impression de limiter les possibilités de protection d'ensemble à des monuments classés pour leur intérêt architectural, ce qui n'est pas toujours le cas, notamment pas pour le classement du bâtiment du MRA, repris pour son intérêt historique, artistique et technique¹¹. Mais peut-être qu'il ne s'agissait que d'une expression 'architecture du monument' sans connotation patrimoniale et donc sans intention restrictive.

Mais, d'autre part et de manière plus fondamentale, l'argument de l'architecture *initiale* du bâtiment n'apparaît pas déterminant dans la mesure où au moment du classement du bâtiment comme monument (en 1984 et étendu en 2004¹²), ce dernier était déjà utilisé comme musée. En d'autres termes, quand la valeur patrimoniale du lieu a été reconnue et qu'il a reçu la qualification de monument, ce bâtiment était utilisé comme musée ou comme lieu d'exposition, déjouant quelque peu l'argument de l'utilisation originelle des lieux. Au surplus, il est possible que l'utilisation d'un bâtiment change sans pour autant entamer sa valeur patrimoniale. Certaines églises classées ont ainsi été construites sur des lieux de culte d'autres croyances, voire sur des lieux publics non liés à la religion, les objets de culte actuels associés à l'église classée, et parfois protégés avec elle¹³, n'en sont pas moins intégrés à cette dernière, malgré le changement de destination.

La conception spéciale des objets en fonction de l'architecture du bâtiment

Outre l'argument du manque d'intégration, le juge invoque en second lieu celui de la conception des objets en fonction de l'architecture du bâtiment. Étant donné que la fonction première de ces objets était militaire et non muséale, ils peuvent difficilement faire partie intégrante d'un musée. À l'inverse, semble dire le juge, du Palais Stoclet, où les objets étaient spécialement fabriqués pour être assortis au décor, soit à la bâtisse du style viennois de l'Art Nouveau. Cette ligne de raisonnement basée sur la fabrication fonctionnelle des objets n'est toutefois nullement déduite du texte de loi, soit l'article 206 du CoBAT, ni du texte européen dont il s'inspire, soit la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe de 1985, appelée « Convention de Grenade ». L'article 1^{er} de la Convention de Grenade définit en effet les monuments comme suit : « toutes réalisations particulièrement remarquables en raison de leur intérêt historique, archéologique, artistique, scientifique, social ou technique, y compris les installations ou les éléments décoratifs faisant partie intégrante de ces réalisations »¹⁴. La reprise bruxelloise est ainsi quasi littérale, et aucun de ces deux textes ne mentionne le lien de

7. Art. 3.47, al. 1, du nouveau Code civil : « Sont immeubles par leur nature, les fonds de terre et les divers volumes les composant, déterminés en trois dimensions. »

8. Art. 3.47, al. 2 et 3, du nouveau Code civil : « Sont immeubles par incorporation, tous ouvrages et plantations qui, s'incorporant aux immeubles par nature, en constituent une composante inhérente. Sont aussi immeubles par incorporation, les composantes inhérentes de ces ouvrages et plantations, que ces composantes inhérentes soient incorporées ou non. »

9. Art. 3.47, al. 4, du nouveau Code civil : « Les accessoires d'un immeuble sont réputés immeubles par destination. » ; « Dans la mesure où ils appartiennent à la même personne, un bien est l'accessoire d'un autre bien, soit s'il lui est attaché ou placé à demeure, soit s'il est mis au service de l'exploitation ou de la sauvegarde de ce bien principal » (art. 3.9 du nouveau Code civil).

10. <https://monument.heritage.brussels/fr/buildings/18722>, consulté le 26 février 2024.

11. Voir arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2004 classant par extension comme ensemble les bâtiments formant le Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire, l'Autoworld et les Musées Royaux d'Art et d'Histoire sis Parc du Cinquantenaire 1A, 2, 3, 9, 10, 10A, 12 à Bruxelles.

12. Arrêté royal du 29 juin 1984 classant comme monument la totalité de l'arcade centrale et des deux ailes de colonnades latérales du parc du Cinquantenaire à Bruxelles et arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 avril 2004 classant par extension comme ensemble les bâtiments formant le Musée Royal de l'Armée et d'Histoire militaire, l'Autoworld et les Musées Royaux d'Art et d'Histoire sis Parc du Cinquantenaire 1A, 2, 3, 9, 10, 10A, 12 à Bruxelles.

13. Par exemple, l'église Saint-Augustin à l'Altitude Cent à Forest a été classée par arrêté royal le 8 août 1988, et comprend le mobilier tel qu'il ressort de la description du bien : <https://monument.heritage.brussels/fr/buildings/28892>, consulté le 27 février 2024.

14. Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade le 30 octobre 1985, ratifiée par la Belgique le 17 septembre 1992 (entrée en vigueur 1^{er} janvier 1993), après la loi d'assentiment du 8 juin 1992 (M.B., 29 octobre 1992).

conception entre les objets et la réalisation immeuble remarquable. Au demeurant, le rapport explicatif de la Convention de Grenade précise ainsi que :

« Le champ d'application de la Convention s'étend aux installations et éléments décoratifs considérés comme faisant partie intégrante des édifices. On peut entendre par là des réalisations artistiques ou techniques s'intégrant à l'architecture et conçues en fonction même de cette architecture (par exemple : boiseries, sculptures, fresques, vitraux, équipements techniques...).

La Convention se rapporte aux bâtiments et aux sites. Toutefois, compte tenu de l'importance des objets mobiliers qui ont un lien historique particulier avec les édifices protégés où ils s'insèrent, une attention supplémentaire devrait être portée à la possibilité de leur étendre la protection de l'ensemble. »¹⁵.

Ainsi, le rapport explicatif, à la différence de la lecture qui en est faite par le Conseil d'État, retient pour ces biens mobiliers tant « des réalisations artistiques ou techniques (...) conçues en fonction même de cette architecture » que « des objets mobiliers qui ont un lien historique particulier avec les édifices ». Le juge administratif semble s'arrêter à la première possibilité, sans inclure celle du lien historique pour justifier la protection de l'ensemble. Or, dans le cas du *War Heritage Institute*, c'est bien le lien historique qui fonde l'extension de la protection, dans la mesure où les collections muséales, présentes depuis la création du musée et peu modifiées depuis, en tout cas pas dans leur conception, font indissociablement partie de l'histoire du monument et participent de ce fait à son intérêt historique. Cette lecture partielle, à rebours du droit européen¹⁶ et belge du patrimoine culturel et rendue sur l'avis contraire de l'auditeur, paraît contestable ; elle pourrait constituer un recul en matière de protection patrimoniale à Bruxelles.

Au surplus, la valeur patrimoniale des objets ne dépend pas uniquement de leur fonction initiale, sous peine de limiter les protections patrimoniales aux seuls objets dotés d'un intérêt artistique ou esthétique, alors que les objets d'intérêt scientifique, technique, ou autres peuvent aussi être pris en compte, leur intérêt patrimonial étant susceptible de se révéler au fil du temps, par un processus de patrimonialisation.

Le cumul des deux critères à rebours d'autres interprétations législatives et jurisprudentielles

Pour le Conseil d'État, aucun des deux critères ne sont satisfaits, dans la mesure où il n'y aurait pas de décor assorti entre les objets dans les collections muséales et le bâtiment classé comme monument, qui n'était pas conçu comme

musée dès l'origine, à l'inverse du Palais Stoclet, fruit d'une conception architecturale totale. Ce faisant, l'interprétation du juge administratif risque de limiter à l'avenir la possibilité de la protection d'ensemble à l'œuvre d'art totale, ce qui n'a jamais été l'intention du législateur, ni suivi au demeurant par d'autres décisions du Conseil d'État.

Certes, le cas emblématique du Palais Stoclet avait en quelque sorte « assis » cette jurisprudence de la protection des objets et éléments décoratifs – parfois rassemblés sous le vocable de « biens culturels » – faisant partie intégrante d'un monument classé. Face à une œuvre d'art totale telle que l'édifice réalisé par l'architecte Josef Hoffmann – dont une large rétrospective est pour l'instant exposée aux Musées royaux d'Art et d'Histoire¹⁷ – l'argument du lien indissociable entre ces objets mobiliers et l'immeuble coule presque de source.

Mais il n'est pas le seul cas où un tel lien indissociable a validé un classement d'ensemble. D'autres exemples ont également convaincu le juge administratif de l'importance de protéger des objets meubles à l'intérieur d'un monument sans pour autant s'insérer dans le concept d'une œuvre d'art totale. Le plafond marouflé dans un atelier d'artiste a été protégé avec la maison parce que celui-ci rappelle la mémoire de l'artiste et qu'il contient une valeur technique, alors qu'il s'agit d'un objet détachable de l'immeuble¹⁸. Deux tableaux peints par Edgar Tytgat au départ de la villa *Maeger Scorre* classée comme monument à Knokke-Heist ont également été considérés comme faisant partie intégrante de l'immeuble¹⁹. On peut difficilement y voir une conception artistique globale comme dans le cas du Palais Stoclet, alors que la même disposition législative – pour le plafond marouflé à Bruxelles – ou une disposition similaire – pour les tableaux de Tytgat en Flandre – est mobilisée. En d'autres termes, dans l'arrêt commenté, le Conseil d'État paraît suivre une interprétation fort restrictive de l'arrêt de la Cour constitutionnelle, à rebours de décisions précédentes. Cette interprétation restrictive apparaît également aller à l'encontre de la Recommandation R(98)4 17 mars 1998 du comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux mesures susceptibles de favoriser la conservation intégrée de ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles.

En réalité, dans ces autres arrêts, le critère retenu est celui de l'attachement fort à un monument (le « lien indissociable »), contribuant de la sorte à déterminer la valeur socioculturelle, artistique ou historique du monument en question. L'accent sur la contribution à la valeur patrimoniale ressort également du premier arrêt de la Cour constitutionnelle sur ces questions : « certains objets sont, de par leur nature, tellement attachés à un monument, dont ils contribuent à déterminer la

15. Rapport explicatif de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe, signée à Grenade, le 3 octobre 1985, disponible par le lien suivant : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800ca473>, consulté le 3 mars 2024.

16. Elle ne suit pas non plus l'interprétation donnée par la Recommandation R(98)4 17 mars 1998 du comité des ministres du Conseil de l'Europe relative aux mesures susceptibles de favoriser la conservation intégrée des ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles. Cette dernière définit les ensembles patrimoniaux comme suit : « l'expression 'ensembles historiques composés de biens immeubles et de biens meubles' (dénommés ci-après 'ensembles historiques') est considérée comme recouvrant des éléments mobiliers situés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un immeuble et rattachés à celui-ci par des liens historiques, artistiques, archéologiques, scientifiques, fonctionnels ou culturels, donnant à ces ensembles une cohérence remarquable qu'il convient de maintenir », disponible sur le lien suivant : <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016804fe9a4>, consulté le 3 mars 2024.

17. <https://www.artandhistory.museum/fr/josef-hoffmann>, consulté le 26 février 2024.

18. C.E., arrêt n° 100.286, 25 octobre 2001, *Simon et Hennebicq* : « Considérant que la circonstance que la toile ornant le plafond du salon du rez-de-chaussée ne soit pas signée et qu'elle soit amovible, n'est de nature ni à l'exclure d'une procédure de classement ni à empêcher que l'intérêt qu'elle présente (sa valeur historique – qui est de rappeler la mémoire du maître des lieux – et artistique (technique de la toile marouflée)) soit pris en considération pour classer la pièce l'abritant ; que l'article 2, 1°, a, de l'ordonnance inclut expressément dans la notion de monument pouvant être classé, les éléments décoratifs faisant partie intégrante de la réalisation ; ».

19. C.E., arrêt n° 193.429 du 19 mai 2009, *n.v. Compagnie Het Zoute* ; confirmé après une question préjudicielle devant la Cour constitutionnelle par C.E., arrêt n° 208.131 du 14 octobre 2010, *n.v. Compagnie Het Zoute*, l'arrêt n° 25/2010 du 17 mars 2010.

valeur socioculturelle, artistique ou historique, qu'ils doivent être protégés en même temps que le monument »²⁰. La présence dès l'origine de la réalisation du monument n'est pas mentionnée comme critère, ni la destination initiale des objets, ni encore leur fabrication spéciale pour faire partie du décor, comme le met en avant le Conseil d'État dans l'arrêt commenté. En même temps, ces dispositions ne sont pas évidentes à prévoir, principalement pour le propriétaire d'un monument : à partir de quand peut-il s'attendre à ce que son mobilier soit classé ensemble avec le monument ?

Conscient de cette difficulté, l'administration flamande publia des lignes directrices pour préciser la portée de cette disposition²¹, avant d'insérer dans le décret relatif au patrimoine immobilier une définition exacte de ce qui est entendu par biens culturels faisant partie intégrante du monument :

« biens culturels : des biens mobiliers qui, en raison de leur valeur patrimoniale, sont d'intérêt général, dont le fait qu'ils se présentent ensemble avec le bâtiment a une valeur particulière, et qui sont soit conçus pour ou fabriqués avec le bien protégé, soit reliés à la fonction du bien protégé et pour lesquels un rapport historique avec le bien protégé peut être démontré. En ce qui concerne les biens immobiliers protégés en propriété de personnes privées ou de personnes morales, les biens culturels doivent être repris dans un arrêté de protection ou un plan de gestion approuvé ou, auparavant, une prime pour sa gestion doit avoir été octroyée pour qu'ils puissent être considérés comme des biens culturels »²²

Il est intéressant de retrouver des critères repris par le Conseil d'État dans l'arrêt commenté dans la définition flamande, même si le juge administratif en retire une application plus stricte pour le droit bruxellois sans justifier celle-ci de manière convaincante :

- conception ou fabrication avec le bâtiment, mais pas aussi spéciale que le sous-entend le Conseil d'État ;
- lien historique, mais pas nécessairement dès l'origine ;
- relié à la fonction du bien protégé, mais ne doit pas se limiter à la fonction initiale de ce bien.

Cependant, à la différence du législateur flamand ou de la jurisprudence susmentionnée, le Conseil d'État cumule les deux critères dans l'affaire en décidant que la Région bruxelloise « ne peut, par conséquent, classer de tels biens mobiliers en se référant à un concept scénographique s'il n'est pas démontré que ces biens constituent des réalisations artistiques ou techniques s'intégrant à l'architecture d'un immeuble classé et qu'ils ont été conçus en fonction même de cette architecture. » Le mot « et » souligne l'adjonction de la nécessaire intégration des objets à l'architecture du bâtiment *et* de leur conception fonctionnelle, comme double condition à la reconnaissance de la protection d'ensemble, sans que cela ne ressorte ni des textes législatifs ni de la jurisprudence antérieure. Comme déjà dit ci-dessus, cette interprétation cumulative apparaît critiquable et inédite.

La protection du mobilier ou de la scénographie ?

Un des arguments soulevés par la partie adverse qui semble avoir toutefois eu peu d'incidence sur la décision du juge

administratif porte sur l'ampleur de la protection et son absence de précision, soit l'absence d'identification exhaustive des biens mobiliers protégés ensemble.

S'il ne répond pas vraiment à l'argument, le Conseil d'État estime néanmoins que la motivation formelle de l'acte attaqué « ne se fonde pas sur l'intégration de ces objets dans l'architecture du monument classé, qui n'est d'ailleurs décrite que très sommairement, mais sur leur inclusion dans un 'mode de présentation des salles (ou concept scénographique) (...) » reléguant le classement presque à une mesure de sauvegarde du patrimoine immatériel, ce pour quoi la Région bruxelloise n'est au demeurant pas compétente dès lors qu'il s'agit du patrimoine immatériel fédéral, et non d'intérêt régional²³.

L'annexe à l'arrêté de classement insiste en effet lourdement sur la conception scénographique unique, rendant le classement d'ensemble d'autant plus important pour préserver cette originalité. Dans cette annexe, on peut lire que la scénographie des objets a été conçue en tenant compte des spécificités architecturales des deux salles, en particulier de leur espace courbe, le premier conservateur ayant souhaité une « symbiose entre cet espace architectural particulier et le dispositif d'exposition qui l'est tout autant »²⁴, les galeries courbes étant les « témoins les plus exemplatifs de ce mode d'exposition en Belgique » remontant au 19^e siècle, nous plaçant dans un dispositif « en immersion » demeuré intact, constituant de ce fait un patrimoine unique, voire exceptionnel. L'annexe n'énumère toutefois pas tous les objets classés par ce biais.

L'absence d'inventaire précis n'est pas étonnante : ce qui est classé est le lien indissociable entre certains objets et éléments décoratifs avec le monument et non un intérêt culturel intrinsèque pour chacun de ces objets pris individuellement. Il s'agit bien de protéger l'intégration des collections dans le musée et non chaque sabre ou fusil exposé, rendant l'inventaire moins utile. Dans l'arrêté de classement par extension du Palais Stoclet, il n'y avait pas non plus un inventaire précis. Ceci laisse au demeurant une certaine souplesse dans la gestion quotidienne des objets justement, tant que la conception scénographique dans son ensemble est maintenue.

L'argument subalterne de la gestion des collections ?

Au-delà de la discussion relative à l'application de la notion d'objets et éléments décoratifs faisant partie intégrante du monument, ce qui aurait pu jouer en liminaire serait l'argument de la gestion fédérale des collections. La Cour constitutionnelle le dit pourtant bien dans sa réponse préjudicielle : si le bien fait partie intégrante du monument, il incombe au Conseil d'État d'alors « vérifier, dans le cadre de la loyauté fédérale, si ce classement ne rend pas impossible ou exagérément difficile l'exercice par l'autorité fédérale de sa compétence en matière de gestion des établissements scientifiques fédéraux » (B.9). Cette vérification ne semble pas avoir été réalisée, en tous les cas pas de manière expresse, le

20. C.C., arrêt n° 25/2010 du 17 mars 2010, B.2.6.

21. Les premières lignes directrices furent publiées en 2015, mais elles sont souvent mises à jour. La dernière version date du 15 octobre 2022 et peut être consultée par le lien suivant : https://www.onroenderfgoed.be/sites/default/files/2022-10/Richtlijn-over-cultuuroederen-15102022-bijlage_0.pdf, consulté le 27 février 2024.

22. Article 2.1.21/1° du décret flamand du 12 juillet 2013 relatif au patrimoine culturel immobilier, modifié par le décret du 13 juillet 2018, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

23. Voir l'ordonnance du 25 avril 2019 susmentionnée. Cette question a suscité de nombreuses discussions lors des débats.

24. Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale classant par extension comme monument les éléments (mobilier et objets) faisant intrinsèquement partie du décor scénographique des Salles Historique et Technique situées dans les galeries courbes du Musée royal de l'Armée et d'Histoire Militaire sis parc du Cinquantenaire 3 à Bruxelles, Annexe I.

juge administratif annulant le classement pour absence de motivation formelle simplement.

Cependant, l'État belge et le *War Heritage Institute*, avaient argué de la difficile gestion des collections en raison de ce classement par extension. La partie adverse estimait qu'un tel classement allait « figer le mode d'exposition de plus de dix mille objets », rendant impossible « d'interagir avec les autres lieux de mémoire, par exemple, par le prêt d'un nombre important d'objets ». En réalité, l'obligation de maintien *in situ* n'entraîne pas un gel des objets et n'empêche pas l'octroi de permis de circulation par exemple. Néanmoins, il est possible que le Conseil d'État ait tenu compte de la mention du principe constitutionnel de la loyauté fédérale²⁵ par la Cour constitutionnelle, signalant la délicatesse d'une telle incursion du Gouvernement bruxellois dans l'escarcelle fédérale : il ne s'agirait pas de trop s'immiscer dans les compétences de l'autre, sous peine de créer une tension politique indésirable. Si le Conseil d'État n'en dit rien dans son appréciation, il pourrait avoir estimé qu'il valait mieux ne pas remuer dans les compétences entre le fédéral et la région bruxelloise et laisser l'État fédéral gérer ses collections sans que celles-ci ne soient classées avec le monument. Il se peut toutefois que le Conseil d'État ait simplement estimé qu'il ne devait pas faire cette évaluation dans la mesure où la Cour constitutionnelle ne le demande que « si tel était le cas », c'est-à-dire si les objets font partie intégrante du monument, *quod non* pour le juge administratif.

Quel avenir pour les collections militaires ?

À la suite de cette décision, des réactions se sont fait entendre dans la société civile. La demande de classement avait en effet été introduite en 2017 par l'ASBL Pétitions-Patrimoine, désormais dissoute, galvanisée par une pétition signée par non moins de 28 000 personnes. Un des motifs derrière la demande de classement consistait en la crainte de la fuite des collections militaires en dehors de Bruxelles.

Dans la mémoire de certains parmi ces membres de la société civile, plane en effet le spectre de l'avion Fairchild C-119G « Flying Boxcar »²⁶, un avion militaire – ayant également servi de transport vers le Congo belge – construit en 1947 appartenant à l'État fédéral et transféré sur le site de Melsbroek depuis le Musée de l'Armée au Cinquantenaire. En raison de la présence de l'avion sur le territoire flamand, la Flandre était devenue compétente pour le protéger comme « topstuk », soit comme « trésor », ce qu'elle fit le 9 juillet 2012, limitant ainsi la circulation de l'avion au territoire flamand, en vertu de l'article 11 du décret flamand²⁷.

La crainte d'un exode des collections en dehors des frontières de Bruxelles pour les transférer des deux côtés de la frontière linguistique amena par ailleurs le conservateur titulaire des collections d'armes à feu portatives du Musée royal de l'Armée à introduire un recours en annulation à l'encontre de la loi créant le *War Heritage Institute*. Il renvoya indirectement à l'affaire de l'avion, arguant ainsi du risque de « démantèlement des collections »²⁸. Le recours avait toutefois été rejeté, dans un arrêt du 23 janvier 2019, de manière assez lacunaire, faute d'intérêt personnel de requérant, dans la mesure où « elle traduit un intérêt qui se confond avec l'intérêt général »²⁹. Cependant, peu après, la Cour des comptes publia un rapport fort critique de la gestion du personnel au sein de cette nouvelle coupole, pointant de nombreuses lacunes et défauts de fonctionnement³⁰. L'avenir des collections militaires demeure ainsi entre les mains fédérales, le Conseil d'État ayant annulé l'arrêt bruxellois classant une partie de celles-ci avec le monument. Il ne nous reste plus qu'à espérer que ces compétences fédérales seront exercées avec la même diligence que les nombreuses actions en justice introduites pour préserver cette même compétence.

Marie-Sophie DE CLIPPELE

5. Cours et tribunaux

Mons, 13 décembre 2022, R.G. n° 2020/IC/25

Responsabilité civile – Responsabilité civile des administrateurs condamnés pénalement – Droit commun – Frais d'assainissement d'un centre de tri de déchets – Cause étrangère exonératoire totale – Faute de la victime (non) – *Fraus omnia corrumpit* (faute intentionnelle)

.....

***Fraus omnia corrumpit* exclut que l'auteur d'une infraction intentionnelle engageant sa responsabilité civile puisse prétendre à une réduction des réparations dues à la victime de cette infraction en raison des imprudences ou des négligences que celle-ci aurait commises**

1. Résumé des faits de l'arrêt – Le Port Autonome C. accorde à la SA L., administrée par Monsieur F. et Monsieur L., un permis d'exploitation d'un centre de tri de déchets non dangereux (sous condition de constituer une sûreté d'un montant de 54 000 EUR dans un délai de deux ans) ainsi qu'une concession à long terme, respectivement, le

25. Article 143 § 1 de la Constitution.

26. « Fairchild C-119G 'Flying Boxcar' », disponible sur <https://topstukken.vlaanderen.be/topstukken/topstuk?id=367> (consulté le 26 février 2024).

27. Article 11 du décret du 24 janvier 2003 relatif au patrimoine mobilier culturel présentant un intérêt exceptionnel, communément appelé le *Topstukkende-creet*, M.B., 14 mars 2003. Ce décret a été modifié à de nombreuses reprises, entre autres par les décrets du 30 avril 2009, et le décret du 25 avril 2014.

28. « Le déplacement des collections vers le territoire de la région de langue néerlandaise a pour effet de rendre applicable le décret flamand du 24 janvier 2003 portant protection du patrimoine culturel mobilier présentant un intérêt exceptionnel. Ce décret permet à la Communauté flamande de bloquer des pièces maîtresses, dont des collections du MRA, sur son territoire », C.C., arrêt n° 10/2019 du 23 janvier 2019, A.1.3.

29. C.C., arrêt n° 10/2019 du 23 janvier 2019, B.4.3., sinon la Cour pense admettre une action populaire, ce que « le Constituant n'a pas voulu ».

30. *Audit RH du War Heritage Museum*, Rapport approuvé à l'Assemblée générale de la Cour des comptes du 15 juillet 2020 et disponible via le lien suivant : <https://www.ccrek.be/FR/Publications/Fiche.html?id=8e7927de-7cdd-4abf-bbbe-4ad8a7a84f7c> (consulté le 2 septembre 2020).